ANNEXE A

RÉSUMÉS ANALYTIQUES DES PREMIÈRES COMMUNICATIONS ÉCRITES DES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe A-1	Résumé analytique de la première communication écrite du Mexique	A-2
Annexe A-2	Résumé analytique de la première communication écrite du États-Unis	A-9

ANNEXE A-1

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DU MEXIQUE

I. INTRODUCTION

1. Le Mexique souhaite que le présent Groupe spécial rende des décisions établissant que les procédures de réduction à zéro appliquées par les États-Unis sont incompatibles avec les obligations découlant pour eux des Accords de l'OMC pertinents, à la fois "en tant que telles" et "telles qu'appliquées" s'agissant de l'enquête initiale et de cinq réexamens périodiques de l'ordonnance en matière de droits antidumping visant les *feuilles et bandes d'acier inoxydable, en rouleaux, en provenance du Mexique* ("*acier inoxydable en provenance du Mexique*").

2. Le Mexique fait valoir spécifiquement que les procédures de réduction à zéro utilisées par le Département du commerce des États-Unis ("USDOC") dans les enquêtes initiales (lors desquelles les comparaisons sont normalement effectuées moyenne à moyenne ou transaction par transaction) sont, "en tant que telles" et "telles qu'appliquées" dans l'enquête antidumping initiale portant sur l'*acier inoxydable en provenance du Mexique*, incompatibles avec l'article VI:1 et VI:2 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994") et avec les articles 2.1, 2.4, 2.4.2 et 18.4 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("*Accord antidumping*").

3. Le Mexique fait valoir en outre que les procédures de réduction à zéro utilisées par l'USDOC dans les réexamens périodiques (lors desquels les comparaisons sont normalement effectuées moyenne à transaction) sont, "en tant que telles" et "telles qu'appliquées" pendant l'enquête menée dans le cadre des cinq examens périodiques visant l'*acier inoxydable en provenance du Mexique*, incompatibles avec l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 ainsi qu'avec les articles 2.1, 2.4, 9.3 et 18.4 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("*Accord antidumping*").

II. CRITÈRES D'EXAMEN

A. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

4. Le Mexique note que l'article 11 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémorandum d'accord") énonce le critère d'examen pour les groupes spéciaux de l'OMC d'une manière générale. L'article 11 exige spécifiquement d'un groupe spécial qu'il "proc[ède] à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions, et formul[e] d'autres constatations propres à aider l'ORD à faire des recommandations ou à statuer ainsi qu'il est prévu dans les accords visés". L'article 3:2 du Mémorandum d'accord prévoit en outre que les dispositions des accords visés doivent être clarifiées "conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public".

5. Le Mexique note par ailleurs que l'article 17.6 i) de l'*Accord antidumping* énonce des critères d'examen additionnels qui sont applicables aux différends relevant de l'*Accord antidumping*, y compris la prescription selon laquelle le groupe spécial, dans son évaluation des faits de la cause, "déterminera si l'établissement des faits par les autorités était correct et si leur évaluation de ces faits était impartiale et objective". Dans ce cas, le groupe spécial devrait confirmer la constatation de fait

"même si le groupe spécial est arrivé à une conclusion différente". Pour ce qui est des interprétations juridiques, l'article 17.6 ii) de l'*Accord antidumping* prévoit que le groupe spécial interprétera les dispositions pertinentes de l'Accord "conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public". Dans les cas où le groupe spécial constate qu'une disposition pertinente de l'Accord "se prête à plus d'une interprétation admissible", l'article 17.6 prévoit que le groupe spécial doit confirmer l'interprétation faite par les autorités "si elle repose sur l'une de ces interprétations admissibles".

6. Le Mexique indique qu'il est généralement accepté que les "règles coutumières d'interprétation" mentionnées à l'article 3:2 du Mémorandum d'accord et à l'article 17.6 de l'*Accord antidumping* sont énoncées aux articles 31 et 32 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités ("Convention de Vienne")*. L'article 31 1) de la *Convention de Vienne* prévoit qu'un traité doit être interprété "de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but".

B. RESPECT DES DÉCISIONS ANTÉRIEURES DE L'ORGANE D'APPEL

7. Le Mexique fait valoir que l'on s'attend à ce que les groupes spéciaux respectent les décisions antérieures de l'Organe d'appel concernant les mêmes questions, attente qui découle de l'article 3:2 du Mémorandum d'accord, lequel prévoit expressément que les groupes spéciaux protègent les valeurs systémiques de "sécurité et prévisibilité" dans le "système commercial multilatéral". Le Mexique appelle l'attention sur la décision du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (CE 1)* qui, reconnaissant cette attente, a indiqué que, "[b]ien que les décisions antérieures de l'Organe d'appel ne soient pas, à proprement parler, contraignantes pour les groupes spéciaux, il est évident que l'on s'attend [légitimement] à ce qu'ils suivent ces décisions dans les affaires ultérieures qui portent sur les questions que l'Organe d'appel a expressément traitées". Le Mexique note que l'Organe d'appel a appliqué de nouveau ce principe notamment dans l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, dans laquelle l'Organe d'appel a indiqué que "suivre les conclusions de l'Organe d'appel dans des différends précédents n'est pas seulement approprié, mais c'est ce que l'on attend des groupes spéciaux, en particulier dans les cas où les questions sont les mêmes".

8. Le Mexique fait valoir que la mesure "en tant que telles" en cause dans le présent différend – les procédures de réduction à zéro appliquées par l'USDOC – est identique à la mesure qui était examinée dans les affaires *États-Unis – Réduction à zéro (CE 1)*, *États-Unis – Bois de construction résineux V*, *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21.5 – Canada)*, et, plus récemment, dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)* et que, dans chacune de ces affaires, l'Organe d'appel a "expressément traité" les questions soulevées par le Mexique dans la présente procédure. Le Mexique demande instamment au Groupe spécial de suivre ces décisions antérieures de l'Organe d'appel en l'espèce pour assurer le degré de "sécurité et prévisibilité" préconisé par l'article 3:2 du Mémorandum d'accord.

III. RÉSUMÉ DES ARGUMENTS ET DES ALLÉGATIONS

A. LES PROCÉDURES DE RÉDUCTION À ZÉRO DE L'USDOC PEUVENT ÊTRE CONTESTÉES "EN TANT QUE TELLES"

9. Le Mexique décrit la mesure spécifique en cause dans la présente affaire comme étant les "procédures de réduction à zéro", qui constituent une norme ou une règle d'application générale et prospective conformément à laquelle l'USDOC, pour calculer les marges de dumping globales, ne tient pas compte des résultats des comparaisons de prix intermédiaires, ou les ramène à zéro, lorsque le prix à l'exportation dépasse la valeur normale ("résultats négatifs" ou "marges négatives"). Le Mexique note que cette mesure s'est manifestée de manière constante dans tous les contextes

procéduraux, y compris les enquêtes initiales, les réexamens périodiques et les réexamens à l'extinction. En outre, elle est appliquée quelle que soit la méthode utilisée pour comparer les prix (que ce soit la méthode moyenne à moyenne, transaction par transaction, ou moyenne à transaction).

10. Dans sa première communication écrite et les annexes y relatives, le Mexique a présenté des explications détaillées et des documents concernant la teneur précise des procédures de réduction à zéro. Parmi ces documents figuraient les programmes d'ordinateur types utilisés pour les enquêtes initiales et les réexamens périodiques, le "Manuel antidumping" de l'USDOC, des documents relatifs à l'application des procédures de réduction à zéro dans l'enquête initiale et six déterminations dans le cadre d'un réexamen périodique achevé concernant l'*acier inoxydable en provenance du Mexique*, des éléments montrant l'application constante par le passé des procédures de réduction à zéro dans des enquêtes initiales et des réexamens périodiques antérieurs (y compris des déclarations d'experts, des déclarations et des concessions étayées par des documents provenant des autorités des États-Unis, et des rapports antérieurs sur le règlement de différends dans le cadre de l'OMC), et des éléments montrant l'application continue des procédures de réduction à zéro dans les enquêtes initiales et les réexamens périodiques.

11. Le Mexique fait valoir, conformément au triple critère énoncé par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE-1)*, que parce que cette mesure est imputable aux États-Unis, parce que sa teneur précise est connue et bien documentée, et parce qu'il existe une règle ou une norme générale d'application prospective, elle peut être contestée "en tant que telle".

B. LES PROCÉDURES DE RÉDUCTION À ZÉRO "EN TANT QUE TELLES" ET "TELLES QU'APPLIQUÉES" DANS LES ENQUÊTES INITIALES SONT INCOMPATIBLES AVEC LES OBLIGATIONS DES ÉTATS-UNIS DANS LE CADRE DE L'OMC

12. Le Mexique indique que, en vertu des procédures de réduction à zéro contestées, l'USDOC calcule normalement les marges de dumping dans les enquêtes initiales, en procédant d'abord à des comparaisons des prix intermédiaires, modèle par modèle, entre les prix à l'exportation moyens de la période et les valeurs normales moyennes de la période pour chaque modèle. L'USDOC additionne ensuite les résultats de ces comparaisons pour calculer une marge de dumping pour l'exportateur ou le producteur. Toutefois, en additionnant les résultats de ces comparaisons, l'USDOC ne tient pas compte des résultats d'une comparaison, ou les ramène à zéro, lorsque le prix à l'exportation moyen dépasse la valeur normale moyenne pour le modèle. Cet aspect des procédures de réduction à zéro est communément dénommé "réduction à zéro selon les modèles". Le Mexique fait valoir que cette méthode de calcul donne systématiquement pour résultat des marges de dumping qui sont gonflées en comparaison de la marge de dumping qui aurait été obtenue si les procédures de réduction à zéro n'avaient pas été utilisées. Le Mexique indique que l'USDOC a appliqué les procédures de réduction à zéro dans l'enquête initiale concernant *les feuilles et bandes d'acier inoxydable, en rouleaux, en provenance du Mexique* ("*acier inoxydable en provenance du Mexique*").

1. Les procédures de réduction à zéro utilisées dans les enquêtes initiales sont "en tant que telles" incompatibles avec l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et avec l'article 2.1 de l'*Accord antidumping*

13. Le Mexique fait valoir que les procédures de réduction à zéro appliquées dans les enquêtes initiales, comme il est décrit ci-dessus, constituent une violation des accords pertinents et, spécifiquement, de l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 ainsi que de l'article 2.1 de l'*Accord antidumping*. Le Mexique note que les notions de "dumping" et de "marges de dumping" figurant dans l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et dans l'article 2.1 de l'*Accord antidumping* renvoient au "produit" considéré pris dans son ensemble dans chaque procédure antidumping. Le Mexique fait valoir que ces définitions devraient être interprétées de manière constante pour tous les accords

pertinents et dans *tous* les contextes procéduraux et en rapport avec *toutes* les méthodes de comparaison des prix employées.

14. Le Mexique fait valoir que les marges de dumping calculées au moyen des procédures de réduction à zéro – parce qu'elles ne tiennent pas compte des résultats individuels des comparaisons, ou les ramènent à zéro, lorsque le prix à l'exportation dépasse la valeur normale, aux fins du calcul des marges de dumping – ne donnent pas une marge de dumping pour le produit considéré dans son ensemble. Les procédures de réduction à zéro donnent en fait une marge de dumping pour l'exportateur ou le producteur qui ne porte que sur une partie du produit visé par l'enquête, ce qui est contraire aux définitions des termes "dumping" et "marges de dumping" figurant dans les accords pertinents.

2. Les procédures de réduction à zéro utilisées dans les enquêtes initiales sont "en tant que telles" incompatibles avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*

15. Le Mexique fait valoir que les procédures de réduction à zéro suivies par l'USDOC dans les enquêtes initiales sont également incompatibles avec les termes de la première phrase de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*, qui exige une comparaison entre la valeur normale moyenne pondérée et une moyenne pondérée des prix de "toutes les transactions à l'exportation comparables". Ce libellé de l'article 2.4.2 exige également la détermination d'une marge de dumping unique pour le produit considéré pris "dans son ensemble". En conséquence, les résultats d'une comparaison des prix obtenus au niveau de modèles individuels ne sont pas des "marges de dumping" au sens des accords. Les États-Unis ne peuvent donc pas, conformément à la première phrase de l'article 2.4.2, faire abstraction des résultats des comparaisons intermédiaires, ou les ramener à zéro, lorsque le prix à l'exportation dépasse la valeur normale. Le Mexique fait valoir que les États-Unis, dans les deux procédures de groupes spéciaux achevées les plus récentes qui traitaient des procédures de réduction à zéro telles qu'elles étaient utilisées dans des enquêtes initiales (c'est-à-dire les affaires *États-Unis – Réduction à zéro (CE 1)* et *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*), ont choisi de ne pas contester les constatations du Groupe spécial concernant l'incompatibilité de cette mesure avec la première phrase de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*.

3. Les procédures de réduction à zéro utilisées dans les enquêtes initiales sont "en tant que telles" incompatibles avec l'article 2.4 (première phrase) de l'*Accord antidumping*

16. Le Mexique estime que les procédures de réduction à zéro suivies dans les enquêtes initiales sont également "en tant que telles" incompatibles avec l'obligation de "comparaison équitable" énoncée dans la première phrase de l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*.

17. Le Mexique fait valoir premièrement que toute mesure aboutissant au recouvrement de droits en dépassement de la marge de dumping pour le produit dans son ensemble pour l'exportateur ou le producteur considéré manque nécessairement à l'obligation de satisfaire au critère de "comparaison équitable" énoncé dans la première phrase de l'article 2.4. L'Organe d'appel l'a constaté le plus récemment dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*.

18. Le Mexique fait valoir en outre que les procédures de réduction à zéro des États-Unis constituent une violation de l'article 2.4 parce que cette réduction à zéro gonfle inutilement les marges de dumping, comme l'Organe d'appel l'a constaté dans des affaires antérieures.

4. Les procédures de réduction à zéro utilisées dans les enquêtes initiales sont "en tant que telles" incompatibles avec l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC et avec l'article 18.4 de l'*Accord antidumping*

19. Le Mexique fait valoir que, parce que les procédures de réduction à zéro contestées sont des "procédures administratives" au sens de l'article XVI:4 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce ("Accord sur l'OMC") et de l'article 18.4 de l'*Accord antidumping*, cette mesure constitue également une violation de ces dispositions, étant donné que les procédures de réduction à zéro telles qu'elles sont appliquées dans les procédures administratives ne sont pas conformes aux obligations des États-Unis au titre des accords pertinents pour les raisons indiquées.

5. Les procédures de réduction à zéro "telles qu'appliquées" dans l'enquête initiale concernant l'*acier inoxydable en provenance du Mexique* sont incompatibles avec l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994, avec les articles 2.1, 2.4 (première phrase) et 18.4 de l'*Accord antidumping* et avec l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC

20. Le Mexique indique que l'USDOC a appliqué une forme de procédure de réduction à zéro connue sous le nom de "réduction à zéro selon les modèles" dans l'enquête initiale concernant l'*acier inoxydable en provenance du Mexique*. Pour les mêmes raisons, les procédures de réduction à zéro utilisées dans les enquêtes initiales sont "en tant que telles" incompatibles avec les accords pertinents; le Mexique fait valoir que l'application spécifique de la réduction à zéro par les États-Unis dans l'enquête initiale concernant l'*acier inoxydable en provenance du Mexique* est par conséquent "telles qu'appliquées" incompatible avec les obligations des États-Unis au titre des accords pertinents.

C. LES PROCÉDURES DE RÉDUCTION À ZÉRO "EN TANT QUE TELLES" ET "TELLES QU'APPLIQUÉES" DANS LES RÉEXAMENS PÉRIODIQUES SONT INCOMPATIBLES AVEC LES OBLIGATIONS DES ÉTATS-UNIS DANS LE CADRE DE L'OMC

21. Le Mexique indique que l'USDOC calcule des marges de dumping dans les réexamens périodiques en procédant d'abord à des comparaisons des prix intermédiaires entre les prix à l'exportation individuels et les valeurs normales moyennes mensuelles. L'USDOC additionne ensuite les résultats de ces comparaisons pour calculer une marge de dumping pour l'exportateur ou le producteur du produit visé. Toutefois, en additionnant les résultats de ces comparaisons, l'USDOC ne tient pas compte des résultats de comparaisons, ou les ramène à zéro, lorsque le prix à l'exportation moyen dépasse la valeur normale moyenne pour le modèle. Cet aspect des procédures de réduction à zéro est communément dénommé "réduction à zéro simple". Le Mexique fait valoir que, lorsque des comparaisons négatives de prix apparaissent dans la base de données, la "marge de dumping" obtenue est systématiquement gonflée par rapport à la marge de dumping réelle pour le produit dans son ensemble qui serait obtenue si les procédures de réduction à zéro n'étaient pas utilisées.

1. Les procédures de réduction à zéro utilisées dans les réexamens périodiques sont "en tant que telles" incompatibles avec l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et avec l'article 2.1 de l'*Accord antidumping*

22. Le Mexique fait valoir que, en grande partie pour les mêmes raisons que dans le cas des enquêtes initiales, les procédures de réduction à zéro utilisées dans les réexamens périodiques constituent une violation des obligations des États-Unis au titre de l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et de l'article 2.1 de l'*Accord antidumping* parce que les marges de dumping calculées au moyen de la réduction à zéro ne donnent pas la marge de dumping pour l'exportateur ou le producteur étranger s'agissant du produit considéré dans son ensemble. En ne tenant pas compte de manière sélective des résultats de comparaison individuels, ou en les ramenant à zéro, lorsque le prix à

l'exportation dépasse la valeur normale pour calculer les "marges de dumping", les autorités des États-Unis manquent à leur obligation de calculer une marge pour le "produit" dans son ensemble.

2. Les procédures de réduction à zéro utilisées dans les réexamens périodiques sont "en tant que telles" incompatibles avec l'article 9.3 de l'*Accord antidumping*

23. Le Mexique fait valoir que les procédures de réduction à zéro utilisées par l'USDOC dans les réexamens périodiques constituent également une violation des termes de l'article 9.3 de l'*Accord* antidumping en ce qui concerne l'imposition et le recouvrement de droits antidumping. L'article 9.3 de l'*Accord antidumping* dispose que "le montant du droit antidumping ne dépassera pas la marge de dumping déterminée selon l'article 2". En ne tenant pas compte des résultats de comparaison pour certaines transactions (celles pour lesquelles le prix à l'exportation dépasse la valeur normale), le Mexique fait valoir que les procédures de réduction à zéro de l'USDOC donnent pour la marge de dumping un résultat qui est incompatible avec l'article 2. Le Mexique indique que, en ne tenant pas compte des résultats des comparaisons intermédiaires lorsque le prix à l'exportation dépasse la valeur normale, la marge de dumping ainsi déterminée par l'USDOC aboutit à une "marge de dumping" gonflée pour le "produit". En conséquence, les procédures de réduction à zéro appliquées dans les réexamens périodiques dépassent la marge de dumping pour l'exportateur ou le producteur au titre de l'article 2 comme le prévoit l'article 9.3 de l'*Accord antidumping*. Le Mexique affirme que cette conclusion est pleinement compatible avec le raisonnement et les constatations de l'Organe d'appel dans des affaires antérieures, dont les affaires *États-Unis – Réduction à zéro (CE 1)* et *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*.

3. Les procédures de réduction à zéro utilisées dans les réexamens périodiques sont "en tant que telles" incompatibles avec l'article 2.4 (première phrase) de l'*Accord antidumping*

24. Le Mexique fait valoir également que les procédures de réduction à zéro suivies dans les réexamens périodiques sont "en tant que telles" incompatibles avec l'obligation de "comparaison équitable" énoncée dans la première phrase de l'article 2.4. Le Mexique note que l'Organe d'appel a constaté récemment (dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*) que toute mesure ayant pour résultat le recouvrement de droits en dépassement de la marge de dumping pour le produit dans son ensemble pour l'exportateur ou le producteur considéré manque nécessairement à l'obligation de satisfaire au critère de "comparaison équitable" énoncé à la première phrase de l'article 2.4. De plus, le Mexique fait valoir que les procédures de réduction à zéro des États-Unis constituent une violation de l'article 2.4 parce que cette réduction à zéro gonfle systématiquement les marges de dumping.

4. Les procédures de réduction à zéro utilisées dans les réexamens périodiques sont "en tant que telles" incompatibles avec l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC et l'article 18.4 de l'*Accord antidumping*

25. Le Mexique fait valoir que, pour les mêmes raisons que celles pour lesquelles les procédures de réduction à zéro utilisées dans les enquêtes initiales constituent une violation de l'Accord sur l'OMC et de l'article 18.4 de l'*Accord antidumping*, les procédures de réduction à zéro utilisées dans les réexamens périodiques constituent une mesure qui est, en tant que telle, incompatible avec ces dispositions.

5. Les procédures de réduction à zéro "telles qu'appliquées" dans les cinq réexamens périodiques visant l'acier inoxydable en provenance du Mexique sont incompatibles avec l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994, avec les articles 2.1, 2.4 (première phrase), 9.3 et 18.4 de l'*Accord antidumping* et avec l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC

26. Le Mexique indique que l'USDOC a appliqué une forme de procédure de réduction à zéro connue sous le nom de "réduction à zéro simple", comme il est décrit ci-dessus, dans chacun des cinq examens périodiques visant l'*acier inoxydable en provenance du Mexique* qui sont contestés par le Mexique. Le Mexique fait valoir que, pour les mêmes raisons que celles pour lesquelles les procédures de réduction à zéro utilisées dans les réexamens périodiques sont "en tant que telles" incompatibles avec les accords pertinents, l'application spécifique par les États-Unis de la réduction à zéro dans les réexamens périodiques de l'ordonnance antidumping visant l'*acier inoxydable en provenance du Mexique* est par conséquent "telle qu'appliquée" incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et des articles 2.1, 2.4 (première phrase), 9.3 et 18.4 de l'*Accord antidumping* et de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC.

IV. CONCLUSION

27. Le Mexique demande que le Groupe spécial formule des constatations établissant ce qui suit:

1) les procédures de réduction à zéro des États-Unis appliquées dans les enquêtes initiales sont, en tant que telles, incompatibles avec l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994, avec les articles 2.1, 2.4, 2.4.2 et 18.4 de l'*Accord antidumping* et avec l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC, quelle que soit la méthode de comparaison utilisée;

2) les procédures de réduction à zéro des États-Unis appliquées dans l'enquête initiale visant les *feuilles et bandes d'acier inoxydables, en rouleaux, en provenance du Mexique* sont, telles qu'appliquées, incompatibles avec l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994, avec les articles 2.1, 2.4, 2.4.2 et 18.4 de l'*Accord antidumping* et avec l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC;

3) les procédures de réduction à zéro des États-Unis appliquées dans les réexamens périodiques sont, en tant que telles, incompatibles avec l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994, avec les articles 2.1, 2.4, 9.3 et 18.4 de l'*Accord antidumping* et avec l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC, quelle que soit la méthode de comparaison utilisée;

4) les procédures de réduction à zéro des États-Unis telles qu'appliquées dans les cinq réexamens périodiques mentionnés visant les *feuilles et bandes d'acier inoxydables, en rouleaux, en provenance du Mexique* sont, telles qu'appliquées, incompatibles avec l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994, avec les articles 2.1, 2.4, 9.3 et 18.4 de l'*Accord antidumping* et avec l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC.

28. Conformément à l'article 19:1 du Mémorandum d'accord, le Mexique demande instamment au Groupe spécial de suggérer que l'ORD recommande que les États-Unis rendent leurs mesures conformes à leurs obligations dans le cadre de l'OMC en éliminant à la fois "en tant que telles" et "telles qu'appliquées" les procédures de réduction à zéro dans tous les contextes de procédures antidumping. Le Mexique note qu'il y a beaucoup de cas dans lesquels les groupes spéciaux ont exercé leur pouvoir discrétionnaire au titre de l'article 19:1 pour faire une suggestion concernant la mise en œuvre afin de favoriser le règlement du différend, en particulier lorsque – comme c'est le cas en l'espèce – les violations commises par la partie défenderesse sont fondamentales et généralisées.

ANNEXE A-2

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DES ÉTATS-UNIS

I. INTRODUCTION

1. Dans le présent différend, le Mexique demande au Groupe spécial d'inclure une obligation dans l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("Accord antidumping") et dans l'article VI de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994") en dépit du fait qu'il n'y a aucune base textuelle justifiant l'obligation que le Mexique propose.

II. PRINCIPES GÉNÉRAUX

2. **Charge de la preuve**: Dans le cadre du règlement des différends à l'OMC, la charge de prouver qu'une obligation n'a pas été respectée incombe à la partie plaignante. En conséquence, il incombe au Mexique de prouver qu'il existe des mesures des États-Unis qui sont incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre des accords visés pertinents. Cette charge n'incombe pas aux États-Unis.

3. **Critère d'examen**: Dans un différend concernant l'Accord antidumping, un groupe spécial doit également tenir compte du critère d'examen énoncé à l'article 17.6 ii) de l'Accord antidumping. L'article 17.6 ii) confirme qu'il y a des dispositions de l'Accord qui "se prête[nt] à plus d'une interprétation admissible". Si c'est le cas et que l'autorité chargée de l'enquête s'est appuyée sur une telle interprétation, un groupe spécial doit constater que l'interprétation est conforme à l'Accord.

4. L'article 11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends exige d'un groupe spécial qu'il procède à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions. L'Organe d'appel a expliqué que la question englobait à la fois les faits de la cause (et les mesures spécifiques en cause en particulier) et les allégations juridiques formulées. Les articles 3:2 et 19:2 du Mémorandum d'accord énoncent le principe fondamental selon lequel les constatations et recommandations d'un groupe spécial ou de l'Organe d'appel, ainsi que les recommandations et décisions de l'ORD, ne peuvent pas accroître ou diminuer les droits et obligations énoncés dans les accords visés.

5. Si les rapports antérieurs de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel qui ont été adoptés suscitent des attentes légitimes chez les Membres de l'OMC, le Groupe spécial chargé du présent différend n'est pas tenu de suivre le raisonnement établi dans un rapport de l'Organe d'appel. Les droits et obligations des Membres découlent, non pas des rapports de groupes spéciaux ou de l'Organe d'appel, mais du texte des accords visés. À cet égard, les "sécurité et prévisibilité" dont il est question dans la première phrase de l'article 3:2 résultent de l'application de l'approche interprétative correcte énoncée dans la deuxième phrase de l'article 3:2 – les règles coutumières d'interprétation du droit international public – aux dispositions de l'Accord sur l'OMC. Un résultat qui accroît ou diminue les droits ou obligations des Membres est l'antithèse des "sécurité et prévisibilité" mentionnées à l'article 3:2. Les rapports de l'Organe d'appel ne devraient être pris en considération que dans la mesure où le raisonnement est convaincant. L'Organe d'appel lui-même a déclaré que ses rapports ne liaient pas les groupes spéciaux.

III. ARGUMENT

A. PORTÉE DES ALLÉGATIONS "EN TANT QUE TEL"

6. Tant dans sa demande de consultations que dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, le Mexique a identifié clairement et spécifiquement deux méthodes distinctes contestées "en tant que telles" – l'utilisation de la "réduction à zéro" dans les comparaisons moyenne à moyenne dans les enquêtes initiales et l'utilisation de la "réduction à zéro" dans les procédures de fixation des droits. Pourtant, dans sa première communication, le Mexique affirme qu'il conteste "une seule mesure de réduction à zéro, les procédures de réduction à zéro", quels que soient le contexte procédural ou la méthode de comparaison employée par les autorités des États-Unis.

7. Le Groupe spécial a pour mandat d'"examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par le Mexique dans le document WT/DS344/4, la question portée devant l'ORD par le Mexique dans ce document". Il est clair à la lecture des mots "ce document" que le Mexique conteste l'utilisation de la réduction à zéro dans deux situations bien distinctes qu'il décrit de façon très détaillée. La raison pour laquelle le Mexique tente d'élargir la portée de ses allégations "en tant que tel" est que, dans l'intervalle de temps qui s'est écoulé entre l'établissement du présent Groupe spécial et le moment où le Mexique devait présenter sa première communication, l'Organe d'appel a remis son rapport sur l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*. Dans ce rapport, l'Organe d'appel a conclu qu'il y avait une règle unique qu'il dénommait les "procédures de réduction à zéro" dont il a constaté qu'elles étaient incompatibles avec les obligations des États-Unis. Toutefois, la condition préalable à la constatation de l'Organe d'appel était que la "réduction à zéro", dans tous les contextes et en ce qui concerne toutes les méthodes de comparaison, figure dans la demande d'établissement d'un groupe spécial et dans la demande de consultations présentées par le Japon, et donc relève du mandat du Groupe spécial. La situation n'est pas la même en l'espèce. L'allégation "en tant que tel" du Mexique concernant une "mesure de réduction à zéro unique" doit être rejetée sur cette seule base. Compte tenu de son mandat et de l'article 7 du Mémorandum d'accord, le Groupe spécial ne peut que traiter les questions mentionnées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Mexique. Autrement dit, le Groupe spécial peut seulement examiner l'allégation du Mexique concernant la réduction à zéro dans les enquêtes au cours desquelles ont été effectuées des comparaisons moyenne à moyenne et la réduction à zéro dans les procédures de fixation des droits, en se fondant sur les éléments de preuve et les arguments que le Mexique présente au sujet de ces "mesures".

8. L'Organe d'appel a établi plusieurs critères pour évaluer s'il existe une mesure qui peut être contestée en tant que telle: question de savoir si la règle ou norme incorporée dans cette mesure peut être imputée au Membre défendeur; teneur précise de la règle ou norme; et question de savoir si la règle ou norme est appliquée de manière générale et prospective. En outre, l'Organe d'appel a expliqué qu'"[u]ne rigueur particulière est requise de la part d'un groupe spécial pour étayer une conclusion quant à l'existence d'une "règle ou norme" qui n'est *pas* énoncée sous la forme d'un document écrit". L'Organe d'appel a également expliqué que sa déclaration "ne signifie pas qu'un seul principe abstrait serait considéré comme une "règle ou norme" qui peut être contestée en tant que telle". Cela découle du fait que la mesure alléguée doit être "imputable au" Membre défendeur. Les articles 3:3 et 4:2 du Mémorandum d'accord contribuent tous les deux à illustrer le degré requis du rapport entre une mesure alléguée et un Membre de telle sorte que cette mesure alléguée entre dans le cadre du règlement des différends à l'OMC. L'article 3:3 fait référence à une mesure "prise" par un Membre et l'article 4:2 à une mesure "prise" sur le territoire d'un Membre. En conséquence, l'expression "peut être imputée au" signifie "prise" par un Membre sur son territoire. Si un groupe spécial exprimait une opinion sur un "principe abstrait", et non sur une mesure prise par la partie défenderesse, il émettrait un avis consultatif, ce qui n'est pas prévu dans le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends. Il s'ensuit que, pour accomplir sa mission dans le cadre de son mandat prévoyant qu'il doit examiner la question portée devant l'ORD dans la demande d'établissement d'un

groupe spécial présentée par le Membre plaignant – la question constituée par les mesures identifiées dans la demande et les allégations qui y sont formulées – un groupe spécial doit au cours de ses travaux déterminer si la mesure existe réellement.

9. Le Mexique n'a pas établi qu'"une mesure de réduction à zéro unique" existait. Il affirme que les constatations concernant la teneur précise des procédures de réduction à zéro dans les rapports de groupes spéciaux concernant les affaires *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)* et *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* "constituent *elles-mêmes* des éléments de preuve concluants quant à la teneur précise de la mesure contestée par le Mexique en l'espèce". Or, en règle générale, les constatations d'un groupe spécial distinct ne sont pas des éléments de preuve mais des conclusions fondées sur des éléments de preuve. En outre, les éléments de preuve spécifiques dont était saisi ce groupe spécial distinct, cités en l'espèce par le Mexique, ne justifient pas la répétition de ces constatations par le présent Groupe spécial.

10. L'un des arguments avancés par le Mexique pour établir l'existence d'une "mesure de réduction à zéro unique" est que le Département du commerce a toujours "pratiqué la réduction à zéro" et qu'il ne peut pas indiquer de cas dans lequel il ne l'a pas fait. Or, il est tout à fait normal que l'autorité administrante veuille éviter d'agir de façon arbitraire en traitant différemment les mêmes circonstances. Le Mexique semble croire que, si l'autorité administrante n'agit pas d'une manière arbitraire et inconstante, il doit y avoir une mesure distincte exigeant une approche constante. Cette supposition est non seulement infondée mais aussi très troublante puisque de bonnes pratiques administratives auraient pour conséquence de soumettre un Membre à une constatation selon laquelle il applique d'une certaine façon une mesure distincte pouvant faire l'objet d'une procédure de règlement des différends.

11. Comme le Mexique le reconnaît, le Département du commerce n'a jamais "pratiqué la réduction à zéro" dans un contexte de dumping ciblé et seulement une fois dans le cas d'une comparaison transaction par transaction, et il n'a pas non plus fait de déclaration sur ses intentions concernant la réduction à zéro dans ces contextes. Le Mexique ne cite rien dans la législation des États-Unis ni aucun acte du Département du commerce, que ce soit sous forme de déclaration ou autrement, qui permettrait de conclure que le Département du commerce, dans le cadre d'une application générale et prospective, "pratique la réduction à zéro" dans ces contextes. En l'absence de tels éléments de preuve, il n'est pas possible de conclure qu'il y a une "mesure de réduction à zéro unique" couvrant toutes les méthodes de comparaison et tous les contextes.

12. Le Mexique mentionne par ailleurs l'utilisation par le Département du commerce de programmes informatiques types qui incorporent la méthode de calcul de la marge de dumping appliquée par le Département du commerce et contiennent une "ligne type de réduction à zéro". Le Mexique fait référence à une prétendue déclaration d'expert selon laquelle la "ligne type de réduction à zéro" est toujours incluse. Or, cela n'est rien de plus qu'une autre description de ce que le Département du commerce a fait par le passé sans aucune indication qu'il le fera dans le cadre d'une application générale et prospective. Les fonctionnaires du Département du commerce adaptent les programmes sur la base des décisions prises dans des procédures données; les programmes ne sont pas leurs maîtres.

13. Le Mexique prétend faire référence à des "concessions faites par les États-Unis" devant d'autres groupes spéciaux. Toutefois, un examen rapide de ces "concessions" montre qu'il ne s'agit ni de concessions ni d'éléments étayant la position du Mexique. En outre, l'augmentation du Mexique lui-même est en contradiction avec son affirmation selon laquelle il y a "une mesure de réduction à zéro unique". Le Mexique divise son exposé en deux sections distinctes, l'une traitant des "procédures de réduction à zéro de l'USDOC dans les enquêtes initiales" et l'autre des "procédures de réduction à zéro de l'USDOC dans les réexamens périodiques". Cette répartition, ainsi que l'emploi du pluriel, est en soi la preuve qu'il n'y a pas de mesure unique.

14. Enfin, les États-Unis prévoient des compensations lorsqu'ils calculent les marges de dumping sur la base de comparaisons moyenne à moyenne dans les enquêtes antidumping. Cela démontre à nouveau qu'il n'y a pas de "mesure de réduction à zéro unique".

B. ALLÉGATIONS CONCERNANT LES PROCÉDURES DE FIXATION DES DROITS

15. L'Accord antidumping ne prévoit aucune obligation générale de tenir compte des transactions pour lesquelles le prix à l'exportation dépasse la valeur normale pour compenser le montant du dumping constaté en rapport avec d'autres transactions à des prix inférieurs à la valeur normale. Dans l'affaire *États-Unis – Dumping concernant le bois de construction résineux (Organe d'appel)*, l'Organe d'appel a constaté que le fondement textuel exclusif de l'obligation de tenir compte d'une telle absence de dumping dans le calcul des marges de dumping apparaît en rapport avec l'obligation énoncée à l'article 2.4.2 selon laquelle "l'existence de marges de dumping pendant la phase d'enquête sera normalement établie sur la base d'une comparaison entre une *valeur normale moyenne pondérée et une moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables* …". Ce passage de l'article 2.4.2 en particulier s'applique seulement dans un contexte limité lorsqu'il s'agit de déterminer si un dumping existe pendant la phase d'enquête et que l'on utilise la méthode de comparaison moyenne à moyenne prévue à l'article 2.4.2. Aucun élément textuel ne vient étayer les obligations additionnelles que le Mexique voudrait que le présent Groupe spécial impose.

16. À la suite de l'affaire *États-Unis – Dumping concernant le bois de construction résineux (Organe d'appel)*, trois groupes spéciaux, comptant parmi leurs membres des experts en mesures correctives commerciales, des membres de groupes spéciaux expérimentés et des négociateurs de l'OMC, ont examiné si l'obligation de ne pas "pratiquer la réduction à zéro", lorsque des comparaisons moyenne à moyenne sont effectuées dans une enquête, allait au-delà de ce contexte défini. Dans chaque cas, ces groupes spéciaux ont déterminé que les règles coutumières d'interprétation du droit international public n'étayaient pas une lecture de l'Accord antidumping qui étend la prohibition de la réduction à zéro au-delà des comparaisons moyenne à moyenne dans une enquête. Le présent Groupe spécial devrait de la même façon constater que, pour le moins, il est admissible d'interpréter l'Accord antidumping comme ne prohibant pas la réduction à zéro en dehors du contexte où l'interprétation des mots "toutes les transactions à l'exportation comparables" figurant dans le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Dumping concernant le bois de construction résineux* est applicable.

17. Dans l'affaire *États-Unis – Dumping concernant le bois de construction résineux (Organe d'appel)*, l'Organe d'appel a spécifiquement reconnu que la question dont il était saisi était de savoir si ce que l'on appelle la "réduction à zéro" était prohibée en rapport avec la méthode de comparaison moyenne à moyenne prévue à l'article 2.4.2. Ainsi, il était seulement constaté dans le rapport que "la réduction à zéro était interdite lors de l'établissement de l'existence de marges de dumping dans le cadre de la méthode de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée". L'Organe d'appel est parvenu à cette conclusion en interprétant les expressions "marges de dumping" et "toutes les transactions à l'exportation comparables" telles qu'elles sont utilisées dans l'article 2.4.2, d'une "manière intégrée". L'obligation de prévoir des compensations était, par conséquent, liée au texte de la disposition traitant de l'utilisation de la méthode de comparaison moyenne à moyenne dans une enquête, et ne résultait pas d'une quelconque obligation indépendante de compenser les prix. Toute affirmation de la part du Mexique selon laquelle il y a une prohibition générale de la "réduction à zéro", ou une prohibition spécifiquement applicable au contexte plus particulier des procédures de fixation des droits, ne peut pas être conciliée avec l'interprétation donnée dans l'affaire *États-Unis – Dumping concernant le bois de construction résineux (Organe d'appel)*. S'il y avait une interdiction générale de la réduction à zéro qui s'applique dans toutes les procédures et pour toutes les méthodes de comparaison, le sens attribué à l'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables" par l'Organe d'appel dans ce différend serait redondant par rapport à la prohibition générale de la réduction à zéro et donc "inutile".

18. La nécessité d'éviter cette redondance a été reconnue dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (Organe d'appel)* pour laquelle l'Organe d'appel a changé son interprétation de cette expression. Dans l'affaire *États-Unis – Dumping concernant le bois de construction résineux (Organe d'appel)*, les expressions "marges de dumping" et "toutes les transactions à l'exportation comparables" ont été interprétées d'une manière intégrée. L'Organe d'appel a constaté que, pour agréger les résultats des comparaisons par modèle, il faut tenir compte de "toutes" les transactions à l'exportation comparables. Ainsi, cette expression fait nécessairement référence à toutes les transactions se rapportant à tous les modèles pour le produit visé par l'enquête, c'est-à-dire le produit "dans son ensemble". Toutefois, dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (Organe d'appel)*, l'Organe d'appel a donné une nouvelle interprétation de l'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables" selon laquelle celles-ci désignent uniquement toutes les transactions se rapportant à un seul modèle et non à tous les modèles pour le produit visé par l'enquête. En faisant cela, l'Organe d'appel a abandonné le seul fondement textuel de son raisonnement dans l'affaire *États-Unis – Dumping concernant le bois de construction résineux (Organe d'appel)*.

19. De plus, une prohibition générale de la réduction à zéro s'appliquant au-delà du contexte des comparaisons moyenne à moyenne dans les enquêtes, serait incompatible avec le reste de l'énoncé de l'article 2.4.2, qui prévoit la méthode du "dumping ciblé" pouvant être utilisée dans certaines circonstances. La méthode du "dumping ciblé" a été mise au point à titre d'exception à l'obligation d'effectuer des comparaisons symétriques dans une enquête. L'implication mathématique d'une prohibition générale de la réduction à zéro, toutefois, est que la clause relative au dumping ciblé serait rendue inutile. La raison en est que la méthode du dumping ciblé, prévue par l'article 2.4.2, doit donner d'un point de vue mathématique le même résultat qu'une comparaison moyenne à moyenne si, dans les deux cas, des comparaisons des transactions ne faisant pas apparaître un dumping sont nécessaires pour compenser les comparaisons des transactions faisant apparaître un dumping. Dans les affaires *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, *États-Unis – Dumping concernant le bois de construction résineux (article 21:5)* et *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, chacun des groupes spéciaux a reconnu que les règles coutumières d'interprétation du droit international public empêchaient une interprétation qui rendait la disposition de l'article 2.4.2 relative au dumping ciblé redondante. Le Mexique n'a avancé aucune explication quant à la manière dont ce vice est évité dans son interprétation de l'Accord antidumping.

20. Malgré les constatations *de fait* des groupes spéciaux selon lesquelles les résultats de la méthode du dumping ciblé "donner[ont] nécessairement toujours un résultat identique à celui d'une comparaison moyenne à moyenne", dans le cadre d'une prohibition générale de la réduction à zéro, l'Organe d'appel a constaté que cette préoccupation était "exagérée". L'Organe d'appel a affirmé que l'équivalence mathématique se produirait seulement dans "certaines situations" et représentait "une hypothèse non vérifiée". Toutefois, ces objections ne sont pas convaincantes. Premièrement, les groupes spéciaux ont spécifiquement traité toutes les situations dans lesquelles il a été fait valoir que l'équivalence mathématique ne serait pas obtenue et ont constaté que ces situations ne représentaient pas des méthodes compatibles avec l'Accord antidumping. La disposition relative au dumping ciblé est rendue inutile si les seules méthodes de remplacement qui n'aboutissent pas à l'équivalence mathématique sont, elles-mêmes, incompatibles avec l'Accord antidumping. Deuxièmement, l'équivalence mathématique n'est pas une "hypothèse non vérifiée" parce qu'un Membre de l'OMC qui utilise activement cette méthode doit réellement faire face à ce problème dans l'administration de son régime de droits antidumping.

21. L'article 2.1 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 du GATT de 1994 sont des dispositions définitionnelles qui n'imposent pas d'obligations indépendantes. Néanmoins, ces définitions sont importantes pour l'interprétation des autres dispositions de l'Accord antidumping en cause dans le présent différend. En particulier, il est extrêmement important que l'article 2.1 de l'Accord antidumping et l'article VI du GATT de 1994 ne définissent pas le "dumping" et les "marges de dumping" de telle sorte que les transactions à l'exportation doivent être examinées à un niveau agrégé.

La définition du "dumping" figurant dans ces dispositions mentionne un "produit … introduit sur le marché d'un autre pays à un prix inférieur à sa valeur normale". Cette définition décrit le comportement commercial correspondant à la réalité suivant lequel un produit est importé dans un pays, c'est-à-dire, transaction par transaction.

22. De plus, les mots "inférieur à sa valeur normale" sont définis comme le moment où le "prix à l'exportation de ce produit … est inférieur au prix comparable …". Là encore, cette définition décrit un comportement commercial correspondant à la réalité en matière de prix, c'est-à-dire quand un prix est inférieur à un autre prix. Le sens ordinaire du terme "prix" tel qu'il est utilisé dans la définition du dumping est le "paiement pour l'achat de quelque chose". Dans le différend *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, le Groupe spécial a constaté que cette définition "[pouvait] facilement être appliquée à des transactions individuelles et n'exige[ait] pas un examen des transactions à l'exportation à un niveau agrégé".

23. Il n'y a rien dans le GATT de 1994 ni dans l'Accord antidumping qui suggère qu'un dumping dommageable qui se produit en rapport avec une transaction est atténué par une autre transaction effectuée à un prix qui n'est pas un prix de dumping. En vérité, la réalité commerciale est que le producteur étranger ou l'exportateur lui-même tire exclusivement profit de la mesure dans laquelle le prix d'une transaction à l'exportation ne faisant pas apparaître un dumping dépasse la valeur normale.

24. Dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, le Groupe spécial a noté ce qui suit: "les comptes rendus des discussions antérieures dans le cadre du GATT montrent que le concept de dumping a de tout temps été interprété comme étant applicable au niveau des transactions à l'exportation prises individuellement". Bien avant le récent débat sur "la réduction à zéro" ou "les compensations", un groupe d'experts s'est réuni pour examiner de nombreuses questions en rapport avec l'application de l'article VI du GATT de 1947. Dans ce rapport, le groupe d'experts a considéré que la "méthode idéale" pour appliquer des droits antidumping "consisterait à apprécier pour chaque importation du produit en cause s'il y a à la fois dumping et préjudice important".

25. La méthode qui consiste à ne pas compenser le dumping sur la base des comparaisons dans lesquelles le prix à l'exportation était plus élevé que la valeur normale a été examinée par deux groupes spéciaux du GATT et il a été constaté qu'elle était compatible avec le Code antidumping. Compte tenu de ces constatations, les négociateurs du Cycle d'Uruguay ont débattu activement de la question de savoir si l'utilisation de la "réduction à zéro" devrait être restreinte. Le texte de l'article VI du GATT de 1947, toutefois, n'a pas changé suite à la conclusion des Accords du Cycle d'Uruguay. L'inférence normale que l'on peut tirer de l'absence de modification du libellé est que les rédacteurs n'entendaient pas en changer le sens.

26. L'allégation du Mexique est subordonnée en définitive au raisonnement figurant dans les rapports de l'Organe d'appel concernant les affaires *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* et *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, qui ont rejeté l'idée que le dumping puisse se produire en rapport avec une transaction individuelle en l'absence du fondement textuel qui existait dans les affaires *CE – Linge de lit (Organe d'appel)* et *États-Unis – Dumping concernant le bois de construction résineux (Organe d'appel)*. Cette interprétation repose sur l'idée que le mot "produit" est seulement et exclusivement synonyme du concept de "produit dans son ensemble". En particulier, elle ne tient pas compte du fait que le sens ordinaire du mot "produit" ou "produits" utilisé à l'article 2.1 de l'Accord antidumping et à l'article VI du GATT de 1994 englobe un sens se rapportant à une transaction. Toutefois, comme il est expliqué dans le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, "il n'y a rien d'inhérent au mot "produit[ ]" (tel que celui-ci est utilisé à l'article VI:1 du GATT de 1994 et à l'article 2.1 de l'Accord antidumping) qui laisse penser que ce mot devrait exclure la possibilité d'établir des marges de dumping par transaction …".

27. L'examen du terme "produit" tel qu'il est utilisé dans tout l'Accord antidumping et dans le GATT de 1994 démontre que, dans ces dispositions, le terme "produit" ne renvoie pas exclusivement à "produit dans son ensemble". Il en ressort plutôt que le terme "produit" peut avoir soit un sens collectif, soit un sens individuel. Par conséquent, les mots "produit" et "produits" tels qu'ils figurent à l'article 2.1 de l'Accord antidumping et à l'article VI du GATT de 1994 ne peuvent pas être interprétés comme constituant un fondement textuel pour une interprétation exigeant que les marges de dumping établies en rapport avec le "produit" doivent nécessairement être établies sur une base agrégée pour le "produit dans son ensemble".

28. De la même façon, l'examen de l'expression "marges de dumping" elle-même n'étaye en rien l'interprétation du Mexique selon laquelle cette expression se rapporte seulement, et exclusivement, au "produit dans son ensemble". Comme le Groupe spécial *États-Unis – Dumping concernant le bois de construction résineux (article 21:5)* l'a fait observer:

> [I]l y a dumping lorsque le "prix" à l'exportation est <u>inférieur</u> à la valeur normale. Étant donné cette définition du dumping, et [le] lien exprès entre cette définition et l'expression "différence de prix", il serait admissible qu'un Membre interprète la "différence de prix" mentionnée à l'article VI:2 comme étant le montant à hauteur duquel le prix à l'exportation est inférieur à la valeur normale, et se réfère à cette "différence de prix" comme étant la "marge de dumping".

Ainsi, le Groupe spécial n'a pas vu "pourquoi un Membre ne pourrait pas … établir la "marge de dumping" sur la base du montant total à hauteur duquel les prix à l'exportation par transaction sont inférieurs aux valeurs normales par transaction".

29. En outre, l'expression "marge de dumping", telle qu'elle est utilisée ailleurs dans le GATT de 1994 et dans l'Accord antidumping, ne renvoie pas exclusivement aux résultats agrégés de comparaisons pour le "produit dans son ensemble". Telle qu'elle est utilisée dans la note relative à l'article VI:1, qui prévoit une comparaison des prix par importateur, l'expression "marge de dumping" ne peut pas se rapporter aux résultats agrégés de toutes les comparaisons pour le "produit dans son ensemble" parce qu'un exportateur ou un producteur étranger peut effectuer des transactions à l'exportation par l'intermédiaire de multiples importateurs. De même, l'expression "marge de dumping" telle qu'elle est employée à l'article 2.2 de l'Accord antidumping exigerait l'utilisation de la valeur construite pour le "produit dans son ensemble", même si la condition préalable à l'utilisation de la valeur construite au titre de l'article 2.2 se rapporte seulement à une partie des comparaisons. Le Groupe spécial *États-Unis – Dumping concernant le bois de construction résineux (article 21:5)* a fait observer que cela "irait à l'encontre du principe voulant qu'une valeur normale construite soit une option qu'il convient d'utiliser uniquement dans les circonstances limitées qui sont prévues à l'article 2.2".

30. Comme il a été expliqué précédemment, l'expression "marge de dumping", telle qu'elle est définie à l'article 2.1 de l'Accord antidumping et à l'article VI du GATT de 1994, peut être appliquée à des transactions individuelles. Cette interprétation de l'expression "marge de dumping" est particulièrement appropriée dans le contexte de la fixation des droits antidumping. Dans le cas concret de l'administration des régimes antidumping, les transactions individuelles constituent à la fois le moyen par lequel des prix inférieurs à la juste valeur sont établis et le mécanisme au moyen duquel l'objet de la transaction (c'est-à-dire le "produit") est "introduit sur le marché du pays importateur". De la même façon, les droits antidumping sont fixés pour des importations individuelles résultant de ces transactions individuelles. Par conséquent, l'obligation énoncée à l'article 9.3 de ne calculer comme droit antidumping pas plus que la marge de dumping est applicable de la même façon au niveau des transactions individuelles.

31. De l'avis du Mexique, un Membre contrevient à l'article 9.3 s'il ne prévoit pas de compensations, parce que les Membres sont tenus de calculer des marges de dumping par exportateur pour le produit "*dans son ensemble*" et, en conséquence, un Membre est tenu d'agréger les résultats de "*toutes*" les "*comparaisons intermédiaires*", y compris celles pour lesquelles le prix à l'exportation dépasse la valeur normale. Les États-Unis notent que les termes sur lesquels repose l'interprétation du Mexique brillent par leur absence dans l'énoncé tant de l'article 2.1 que de l'article 9.3. L'interprétation du Mexique n'est pas prescrite par la définition du dumping figurant à l'article 2.1, comme il est décrit ci-dessus.

32. Comme le Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* l'a conclu à juste titre, il n'y a "dans l'article 9.3 aucun élément textuel étayant l'avis selon lequel l'Accord antidumping prescri[t] une fixation des droits antidumping en fonction de l'exportateur …". Le Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)* a rejeté de la même façon la conclusion selon laquelle la "marge de dumping, au regard de l'article 9.3, doit être déterminée sur la base d'un examen agrégé des prix à l'exportation au cours d'une période couverte par le réexamen dans lequel les prix à l'exportation supérieurs à la valeur normale ont le même poids que les prix à l'exportation inférieurs à la valeur normale …". Dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, le Groupe spécial a expliqué que l'obligation d'acquitter un droit antidumping par importateur et par importation "vient aussi étayer l'opinion selon laquelle … il n'y a pas de prescription générale imposant de déterminer l'existence d'un dumping et de marges de dumping pour le produit dans son ensemble qui, … entraîne une prohibition générale de la réduction à zéro".

33. Alors que le dumping suppose que les exportateurs ou les producteurs aient un comportement entraînant des prix différenciés entre leur marché d'exportation et la valeur normale, le dumping se produit néanmoins au niveau des transactions individuelles. De plus, la mesure corrective pour le dumping prévue à l'article VI:2 du GATT de 1994, c'est-à-dire les droits antidumping, est appliquée au niveau des importations individuelles pour lesquelles les importateurs sont tenus d'acquitter ces droits. Ainsi, l'importateur peut être incité à augmenter les prix de revente pour couvrir le montant du droit antidumping, empêchant de cette façon le dumping de continuer de produire son effet dommageable. Si, au lieu de cela, le montant du droit antidumping doit être réduit pour prendre en compte le montant à concurrence duquel une autre transaction a été effectuée au-dessus de la valeur normale et dans laquelle est peut-être intervenu un tout autre importateur, le droit antidumping sera insuffisant pour produire l'effet escompté. L'importateur du produit faisant l'objet d'un dumping resterait dans une position lui permettant de revendre avec profit le produit se situant encore à un prix de dumping dommageable. Pour cette raison, si l'interprétation que le Mexique donne de la marge de dumping est adoptée comme seule interprétation admissible de l'article 9.3, la mesure corrective prévue par l'Accord antidumping et le GATT de 1994 ne pourra plus remédier au dumping dommageable. Ces préoccupations ont amené le Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)* à rejeter la même interprétation que celle que le Mexique fait dans le présent différend. Le Groupe spécial a constaté que ce résultat n'était pas étayé par le texte de l'article 9.3 qui "ne contient aucun libellé exigeant un tel examen agrégé des transactions à l'exportation lorsqu'il s'agit de déterminer le montant final des droits antidumping à acquitter …".

34. Il s'ensuit par ailleurs que, si un Membre n'est pas en mesure de calculer et de fixer les droits par transaction, les importateurs de la marchandise pour laquelle le montant du dumping est le plus élevé auront en réalité un avantage sur leurs concurrents qui importent à des prix correspondant à la juste valeur parce qu'ils tireront profit des compensations qui résultent des importations à des prix justes de leurs concurrents. Comme le Groupe spécial *États-Unis – Dumping concernant le bois de construction résineux (article 21:5)* l'a fait observer, les incitations pernicieuses créées par l'octroi de compensations sont aussi manifestes dans le contexte du système de fixation prospective des droits:

> "[Une] obligation de tenir compte de toutes les comparaisons (y compris celles ne faisant pas apparaître de dumping) pour déterminer la marge de dumping pour le

> produit dans son ensemble … [est] illogique car cela donnerait aux importateurs dédouanant les marchandises sur lesquelles porteraient les transactions faisant l'objet d'un dumping un double avantage concurrentiel par rapport à d'autres importateurs: premièrement, … [le] prix plus bas inhérent à une transaction faisant l'objet d'un dumping; deuxièmement, … [les] compensations, ou crédits, "financés" par les prix plus élevés payés par d'autres importateurs dédouanant les marchandises sur lesquelles porteraient les transactions ne faisant pas l'objet d'un dumping ou faisant l'objet d'un dumping moins important.
>
> …
>
> Une fois de plus, cela n'a aucun sens dans le contexte d'un système de fixation des droits fondé sur la valeur normale prospective, car (ainsi que même le Canada le reconnaît) la "marge de dumping" en cause est une différence de prix par transaction calculée pour une transaction à l'importation spécifique.

35. Par ailleurs, l'interprétation de l'article 9.3 donnée par le Mexique, selon laquelle le montant du droit antidumping à acquitter doit être déterminé pour le produit "dans son ensemble", est incompatible avec la disposition spécifique de l'article 9 qui reconnaît l'existence de systèmes de fixation des droits fondés sur la valeur normale prospective. Parce que dans un système de la valeur normale prospective des droits antidumping ne sont à acquitter que dans la mesure où les prix de la transaction à l'exportation individuelle sont au-dessous de la valeur normale, le Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)* a conclu que "le fait que l'Accord antidumping contient une disposition expresse au sujet de ce type de système confirme que le concept de dumping peut s'appliquer spécifiquement par transaction aux prix de transactions à l'exportation individuelles qui sont inférieurs à la valeur normale et que l'Accord antidumping ne prescrit pas que dans le calcul des marges de dumping, la même importance soit accordée aux prix à l'exportation supérieurs à la valeur normale et aux prix à l'exportation inférieurs à la valeur normale". Si, dans un système de la valeur normale prospective, des transactions à l'exportation individuelles effectuées à des prix inférieurs à la valeur normale peuvent donner lieu à un montant de droits antidumping à acquitter, que les prix d'autres transactions à l'exportation dépassent ou non la valeur normale, il n'y a aucune raison pour que le montant des droits antidumping à acquitter ne puisse pas être fixé de manière semblable sur la base des prix à l'exportation inférieurs à la valeur normale dans le système rétrospectif appliqué par les États-Unis.

36. En outre, accepter l'interprétation du Mexique selon laquelle un Membre doit agréger les résultats de "*toutes*" les comparaisons par exportateur exigerait que des réexamens rétrospectifs soient effectués, même dans des systèmes de la valeur normale prospective, pour que "*toutes*" les transactions des exportateurs soient prises en considération. Or, ce résultat est contraire à la notion même de système de la valeur normale prospective. De fait, les systèmes de la valeur normale prospective deviendront rétrospectifs, conclusion à laquelle est également parvenu un rapport parlementaire canadien sur des modifications éventuelles de son système de la valeur normale prospective. Dans ce rapport et dans son examen de politique commerciale, le Canada a estimé que, dans un système de la valeur normale prospective, chaque importation est associée à une marge de dumping.

37. Les États-Unis demandent que le Groupe spécial rejette les allégations "en tant que tel" et "tel qu'appliqué" du Mexique en ce qui concerne les procédures de fixation des droits antidumping.

38. L'allégation d'incompatibilité avec l'article 2.4 formulée par le Mexique reprend le raisonnement figurant dans le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, dans lequel il est constaté qu'une méthode ne peut pas être considérée comme comportant une "comparaison équitable" en vertu de l'article 2.4 si les droits fixés qui en résultent dépassent la

"marge de dumping établie selon l'article 2, comme nous l'avons expliqué précédemment". Cependant, le raisonnement sur lequel s'appuie le Mexique découle entièrement de l'analyse précédente de l'expression "marge de dumping" figurant dans le rapport de l'Organe d'appel. De fait, le passage cité par le Mexique établit clairement que l'approche suivie dans le rapport de l'Organe d'appel était fondée sur les *résultats* de la méthode de comparaison par rapport à la "marge de dumping", telle qu'elle était interprétée précédemment, plutôt que sur tout aspect intrinsèquement inéquitable de la méthode de comparaison à proprement parler. Par conséquent, pour se prononcer sur les allégations du Mexique concernant les procédures de fixation des droits, ce n'est pas le texte de l'article 2.4 dont il faut tenir compte, mais de la question de savoir s'il est admissible d'interpréter l'expression "marge de dumping" telle qu'elle est employée à l'article 9.3 comme s'appliquant aux transactions.

39. Comme les Groupes spéciaux *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* et *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)* l'ont conclu, il est admissible d'interpréter "marge de dumping" telle que cette expression est employée à l'article 9.3 comme s'appliquant à une transaction individuelle. En conséquence, il n'y a aucune obligation d'agréger les transactions pour calculer les marges de dumping dans une procédure de fixation des droits, et il ne peut y avoir d'obligation de compenser le montant des droits antidumping à acquitter pour une transaction pour rendre compte de la mesure dans laquelle d'autres transactions ne font pas apparaître de dumping. Par conséquent, si le Groupe spécial constate, comme les groupes spéciaux antérieurs l'ont fait, qu'il est admissible d'interpréter l'expression "marge de dumping" telle qu'elle est employée à l'article 9.3 comme s'appliquant à une transaction individuelle, la fixation des droits contestés ne dépassera pas la marge de dumping et aucun élément ne viendra étayer, suivant l'approche adoptée par le Mexique, une constatation d'incompatibilité avec l'article 2.4.

40. La disposition relative au dumping ciblé est une exception aux méthodes de comparaison symétrique prescrites d'une manière générale par l'article 2.4.2. Elle ne constitue pas une exception à l'obligation de comparaison équitable énoncée à l'article 2.4. Ainsi, une interprétation de l'article 2.4 selon laquelle la réduction à zéro serait prohibée d'une manière générale viderait de leur sens les distinctions faites entre les méthodes moyenne à moyenne et moyenne à transaction prévues à l'article 2.4.2.

41. Les allégations du Mexique concernant l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC et l'article 18.4 de l'Accord antidumping sont subordonnées à une constatation d'incompatibilité avec d'autres dispositions de l'Accord antidumping et du GATT de 1994. Les allégations du Mexique relatives à ces dispositions devraient être rejetées. Même si le Mexique devait avoir gain de cause au sujet de l'une de ses allégations de base, il n'est pas nécessaire que le Groupe spécial examine ces allégations et le Groupe spécial devrait plutôt appliquer le principe d'économie jurisprudentielle.

C. ALLÉGATION "TEL QU'APPLIQUÉ" DU MEXIQUE CONCERNANT LES ENQUÊTES

42. Les États-Unis reconnaissent que, dans l'affaire *États-Unis – Dumping concernant le bois de construction résineux*, l'Organe d'appel a constaté que l'application de la "réduction à zéro" en ce qui concerne la méthode de comparaison moyenne à moyenne dans les enquêtes était incompatible avec l'article 2.4.2, en interprétant les expressions "marges de dumping" et "toutes les transactions à l'exportation comparables" telles qu'elles sont utilisées à l'article 2.4.2 d'une manière intégrée. Les États-Unis reconnaissent que ce raisonnement est applicable de la même façon s'agissant de la présente allégation.

D. DEMANDE DE SUGGESTION PRÉSENTÉE PAR LE MEXIQUE

43. Le Mémorandum d'accord n'identifie aucune conséquence juridique découlant des suggestions prévues à l'article 19:1. Il est bien établi qu'un Membre a le droit de déterminer les "moyens de mise en œuvre". Le fait qu'une partie plaignante peut préférer une forme de mise en

œuvre par rapport à une autre n'a pas d'incidence sur le droit de la partie défenderesse de déterminer cette mise en œuvre. Dans un différend comme celui-ci, dans le cadre duquel un Membre a pris des dispositions de mise en œuvre pour se conformer à ses obligations dans le cadre de l'OMC en rapport avec un autre différend portant sur les mêmes obligations alléguées dans le présent différend, ces suggestions peuvent compliquer inutilement les efforts de mise en conformité déployés. Les États-Unis demandent par conséquent que le Groupe spécial rejette la demande de suggestion présentée par le Mexique.

IV. CONCLUSION

44. Les États-Unis demandent que le Groupe spécial rejette les allégations "en tant que tel" et les allégations "tel qu'appliqué" du Mexique concernant les procédures de fixation des droits.